

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains produits originaires de Jordanie**

2008/51. En application de la Décision 2008/637/CE ((JOUE L 207/2008) modifiant l'accord d'association CE-Jordanie, et notamment son article 16, les produits relevant du chapitre 3, des positions 1604 et 1605, ainsi que des sous positions 0511.91, 2301.20, 1902.2010, sont exclus du régime tarifaire préférentiel instauré à l'importation des marchandises originaires de Jordanie par la décision 2006/67/CE (JOUE L 41/2006).

Ils sont donc passibles du droit de douane applicable en régime de droit commun, ou, le cas échéant, d'un régime tarifaire préférentiel autonome ou accordé au titre du schéma des préférences généralisées (SPG).

Ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 mais sont applicables à compter du 5 août 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 220(2)(b) du Règlement (CE) n° 2913/1992 et de l'article 869 (a) du Règlement (CE) n° 2454/1993, les droits de douane non perçus au titre de cette période ne seront pas recouverts *a posteriori*,